

[Text]

of appeal. So, the Attorney General instructed the local registrar not to forward those papers to Ottawa in violation of Section 98.

There is also a Section 115 of the Criminal Code, which provides for a penalty of two years' imprisonment to a person who violates any part of the Criminal Code for which a penalty is not provided in that part. There is also another section of the Criminal Code, Section 423, that deals with conspiracy to induce someone to commit an unlawful act.

Anyway, on the instructions of the Attorney General, the local registrar of firearms would not forward the papers to the Commissioner of the RCMP. I wrote to the Commissioner of the RCMP, advising him that I had complied with the requirements of Section 98 and demanded my registration certificates. The Commissioner replied that since he had not received the application certificates from the local registrar he would not send me my registration certificates. I went to the Supreme Court for an injunction to order the local registrar of firearms to obey Section 98, and the judge suggested that I should return by way of mandamus, which I did. On the second occasion the judge ruled that the order of the Attorney General to the local registrar was unlawful and void. However, he would not issue a writ of mandamus, because he said that the position of the local registrar is purely administrative, it would have to be quasi-judicial for him to issue such a writ. Then, under Section 99 of the Criminal Code, in the Provincial Court I began an appeal against the decision of the Commissioner who refused to issue the certificates to me. In about two weeks that appeal is due to be heard, but the Crown is arguing that I have no right of appeal, because under Section 99, according to their position, I have a right of appeal only if the Commissioner refuses me on the grounds of safety, and his refusal was not on the grounds of safety.

I wondered about enforcement of Section 115 of the Criminal Code. I spoke to our local Justice of the Peace, federal prosecutor, the RCMP and Sgt. Gossen, superiors in the Vancouver police themselves. Not one of them is willing to enforce Sections 115 and 98 against the local registrar. I contemplated launching a private prosecution to induce the local registrar to obey the law, and I was advised that if I did that, the Attorney General would issue a stay of proceedings to block the prosecution.

At any rate, that is the sort of thing that can happen under the present Section 98 of the Criminal Code, which is really very clear and which apparently gives the local registrar no discretion, other than to note his objections to issuance of a registration certificate in a particular case, noting those objections on the application form. Nevertheless, that is the sort of thing that can happen under the present law. We are concerned that if the powers of the local registrar are increased, such abuses might become more prevalent.

That is essentially all we have to say in our oral presentation. If there are any questions, we would be pleased to answer them.

[Translation]

99, le requérant a le droit d'interjeter appel. Le Procureur général a donc privé le registraire local de ne pas envoyer les formulaires dûment remplis, et cela, en violation de l'article 98.

L'article 115 du Code criminel prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans pour quiconque viole un article du Code criminel pour lequel on n'a pas prévu de peine s'il est violé. L'article 423 du Code criminel traite du complot et de quiconque complot avec quelqu'un en vue de commettre un acte criminel.

De toute façon, c'est sur l'ordre du Procureur général que le registraire local d'armes à feu n'a pas envoyé les formulaires au commissaire de la Gendarmerie. J'ai écrit au commissaire de la Gendarmerie en lui précisant que je m'étais conformé aux exigences de l'article 98 et en demandant mon certificat d'enregistrement. Le commissaire m'a répondu que le registraire local ne lui avait pas envoyé la demande d'enregistrement et que c'était pour cela qu'il ne pouvait pas émettre un certificat d'enregistrement. Je me suis rendu en Cour suprême, et j'ai demandé une injonction pour obliger le registraire local d'armes à feu à se conformer à l'article 98. Le juge m'a conseillé de procéder par ordonnance, ce que je fis. C'est alors que le juge a déclaré nul et illégal l'ordre du Procureur général donné au registraire local. Néanmoins, le juge n'a pas pu décréter d'ordonnance pour obliger le registraire local à se conformer à son jugement, parce qu'il s'agit d'un poste purement administratif et qu'il faut, pour que ce soit de la compétence du juge, que le poste soit quasi-judiciaire. En vertu de l'article 99 du Code criminel, j'ai interjeté appel à la Cour provinciale contre la décision du commissaire qui avait refusé d'émettre mes certificats. Cet appel sera jugé dans deux semaines, mais l'avocat de la Couronne prétend que je n'avais pas le droit d'interjeter appel parce que l'article 99 ne confère ce droit que si le commissaire refuse d'émettre un certificat pour des raisons de sécurité et que ce n'est pas le cas ici.

Je me pose des questions sur la mise en vigueur de l'article 115 du Code criminel. J'ai parlé à notre juge de paix local, au procureur fédéral, à la Gendarmerie royale et aux supérieurs hiérarchiques du sergent Gossen, de la police de Vancouver. Personne ne veut mettre en vigueur les articles 115 et 98 et inculper le registraire local. J'ai envisagé d'intenter des poursuites privées pour forcer le registraire local à se conformer à la loi et on m'a conseillé de ne pas le faire, parce que le Procureur général bloquerait la procédure.

Voilà le genre de situations qui peuvent surgir malgré l'existence de l'article 98 du Code criminel, article qui est très clair et qui n'accorde au registraire local aucune discrétion, sauf celle de noter ses objections à l'émission d'un certificat d'enregistrement dans un cas particulier. Ces objections doivent être notées sur la formulaire de demande. Quoi qu'il en soit, voilà ce qui se passe en vertu de la loi actuelle. Nous nous préoccupons de ce qui pourra arriver si le registraire local se voit conférer des pouvoirs accrus, car cela ouvre la porte à la multiplication d'abus de ce genre.

Voilà en substance ce que nous voulions dire ici. S'il y a des questions, nous y répondrons volontiers.